Il s’agit dans cette consultation d’une société anonyme dont le PDG a constaté certains comportements susceptibles d’être sanctionnés pénalement.

Cette consultation permet de dégager quatre problèmes juridiques :

* le premier concerne l’omission de certaines déclarations dans les statuts ;
* le second se rapporte à l’immatriculation de la société au registre de commerce sans la libération du capital ;
* le troisième est relatif à l’évaluation de l’apport en nature ;
* et le quatrième est inhérent à la rémunération du PDG.

1. **Omission de certaines déclarations dans les statuts**

Le législateur tunisien sanctionne le fait d’insérer de fausses déclarations pour induire en erreur ceux qui consultent les statuts. Toutefois, il ne sanctionne pas l’absence de déclaration.

Dans les faits d’espèce, les fondateurs ont oublié l’insertion de certaines déclarations.

Par application des dispositions du principe susvisé, il ne s’agit pas d’une infraction sanctionnée pénalement.

1. **Immatriculation au registre de commerce sans libération du capital**

L’article 186 du code des sociétés commerciales sanctionne d’une peine d’emprisonnement d’un an à cinq ans et d’une amende de 1000 à 10 000 dinars ceux qui ont déclaré de mauvaise foi que les fonds ont été effectivement versés alors qu’ils n’ont pas été mis à la disposition de la société.

Dans cette consultation, le fondateur a procédé à l’immatriculation au registre de commerce sans que le quart du capital ne soit libéré. Cette immatriculation a été faite sur la base de fausses déclarations affirmant que les fonds ont été mis à disposition de la société.

On conclut par application des dispositions de l’article 186 du code que les fondateurs ont commis une infraction punissable d’une peine d’emprisonnement de un an à cinq ans et d’une amende de 1000 à 10 000 dinars.

1. **Evaluation des apports en nature**

Dans une société anonyme, les fondateurs doivent demander au préalable au président du tribunal de première instance de désigner un ou plusieurs commissaires aux apports. La majoration des apports en cas de défaut de nomination du commissaire aux apports est sanctionnée pénalement d’une peine d’emprisonnement de un an à cinq ans et d’une amende de 1000 à 10 000 dinars s’il s’agit d’une société anonyme faisant appel public à l’épargne et seulement une amende de 1000 à 10 000 dinars s’il s’agit d’une société anonyme ne faisant pas appel public à l’épargne. Une majoration des apports suite à un rapport d’un commissaire aux apports est liée à la responsabilité de cet expert.

Dans cette consultation, certains actionnaires se sentent lésés par la valeur donnée aux apports en nature. Cette affirmation laisse entendre qu’aucun commissaire n’a été désigné et que les apports en nature ont été évalués d’une façon arbitraire sans recours à l’expertise.

Par application des dispositions susmentionnées et en considérant la société comme une société ne faisant pas appel public à l’épargne, les fondateurs sont sanctionnés d’une amende de 1000 à 10 000 dinars.

1. **Rémunération du PDG**

Selon l’article 223 du code des sociétés commerciales, les membres du conseil d’administration qui de mauvaise foi, ont fait des biens ou crédit de la société un usage qu’ils savaient contraire à l’intérêt social sont punis d’une peine d’emprisonnement de un an à cinq ans et d’une amende de 2000 à 10 000 dinars ou l’une des deux seulement. En droit tunisien, l’octroi d’un dirigeant d’une forte rémunération entre dans la définition de la notion d’usage des biens sociaux et crédit de la société.

Dans le cas d‘espèce, les membres du conseil d’administration, qui fixent la rémunération du PDG, lui ont accordé une rémunération très élevée en connaissance qu’elle est contraire à l’intérêt de la société.

On conclut par l’application des dispositions de l’article 223 du code que les membres du conseil d’administration doivent être punis d’une peine d’emprisonnement de un an à cinq ans et/ou d’une amende de 2000 à 10 000 dinars pour avoir accorder au PDG une rémunération excessive contre l’intérêt de la société.